

Territoire

du RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI

GEWEST

N° 43/ 298 /M. 146/1

U s u m b u r a

le 7 APR 1952

Copie à Monsieur l'Administrateur de Ter
ritoire à RUHENGRI.-

LE CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS; F.FON.
N.TEVISSSEN

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

In het antwoord vermelden:
nummer en dagtekening.

Réponse au n° de votre lettre
Antwoord op n°

du 25 mars 1952.
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Monsieur,

En réponse à votre lettre émarginée, j'ai l'honneur de vous annoncer que je ne puis que confirmer les termes de ma lettre n°43/268 du 27 mars 1952.-

Le permis général de recherches minières n° 164, auquel vous vous référez dans votre lettre, ne vous a jamais été délivré et la somme de 1.000 francs a été remboursée à Mr. BRISBOIS. Il vous est donc formellement interdit de vous livrer à la recherche des mines dans le territoire du Ruanda-Urundi. L'article 147 du Décret Minier du 24 septembre 1937 édicte une amende de 500 à 5.000 francs (x par 10) à charge des contrevenants.-

Pour le surplus, il vous est loisible de vous pourvoir en justice contre ma décision.-

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.-

LE CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS F.FON.
N.TEVISSSEN

(sé)

Monsieur Albert BIVER
c/o Hôtel de la Plage

à
K I S E N Y I.-

Ruhengeri



7670

P R O - J U S T I T I A

L'an mil neuf cent cinquante deux, le quinzième jour du mois d'avril, devant Nous, GAUPIN Raymond-Joseph, Officier de Police Judiciaire à compétence générale, Nous trouvant à Ruhengeri, comparait le nommé BIMENYIMANA, ex-clerc au service du sieur BIVER, précédemment identifié qui vient Nous déclarer ce qui suit:

Samedi dernier, 12 avril courant, je me suis présenté à votre bureau. Vous m'avez dit de revenir le mercredi 16 en compagnie de tous les travailleurs de Monsieur Biver, qui n'avaient pas été payés.

Aujourd'hui je viens vous apprendre du nouveau. Monsieur Biver m'a présenté, samedi 12 avril, pendant la soirée, la somme de CINQ MILLE FRANCS qui est destinée au paiement des travailleurs.

Tout à fait par hasard, samedi 12 avril, vers 17 heures, cheminant sur la route du Bukonya, à deux kilomètres environ avant d'atteindre le tribunal indigène de Muramba (chefferie du Fugalura), une camionnette conduite par Monsieur Biver, se dirigeant vers Muramba et direction du Bukonya, stoppa parce que Monsieur Biver me reconnut.

Monsieur Biver me demanda ce qui s'était passé depuis son départ de la colline Rukore au début du mois de mars. Je lui répondis que vous aviez fait une enquête judiciaire et que vous aviez saisi un panier contenant du minerai de cassitérite.

Monsieur Biver m'invita à prendre place sur la camionnette et il me déposa sur la route au dessous de l'endroit où il a abandonné ses bagages.

Monsieur Biver était accompagné d'un européen corpulent aux cheveux noirs, âgé de quarante ans environ, et d'un hindou.

Monsieur Biver, me déclara qu'il faisait du recrutement pour une société "Cobelmin". Avec ses deux compagnons de route il partit dans la direction de la chefferie du Bukonya, et

avant de me quitter, il me déclara qu'il repasserait un peu après.

Je gravis la colline pour me rendre auprès de l'habitation où Monsieur River a déposé ses bagages. J'eus soin de faire prévenir aussitôt les indigènes, les anciens travailleurs qui n'avaient pas été payés. Ceux-ci vinrent aussitôt auprès de l'habitation.

La nuit survint et je me retirai dans une hutte située à 300 mètres environ pour y passer la nuit. J'eus soin de dire aux travailleurs de rester de garde près de l'habitation, dépôt des objets de Monsieur River.

Vers 20 heures arriva, près de son habitation Monsieur River qui était accompagné de l'hindou, lequel parle français. Monsieur River voulut pénétrer dans la maison pour y prendre ses bagages. Les travailleurs s'y opposèrent et l'un me fit appeler. J'arrivai aussitôt. Monsieur River insista pour pénétrer dans la maison après avoir demandé la clé. De nouveau les indigènes s'y opposèrent et devinrent menaçants à l'endroit de Monsieur River. Ils réclamèrent avec véhémence leur salaire. C'est à la suite de mon intervention que Monsieur River ne fut pas mis à mal par les travailleurs non payés et c'est probablement à cause de cette violente protestation que Monsieur River se décida à prendre la somme de 5.000 francs dans sa serviette en cuir pour me la présenter en me disant de payer moi-même les travailleurs.

Je réclamai, moi aussi, mon salaire. Il prit 500 francs qu'il me présenta avec promesse de me donner plus tard le reliquat qui me reste dû.

Le comparant,

Remarque: Pendant la déposition du comparant pénètre dans notre bureau, Monsieur LK Félix, hôtelier à Rubengeri, pour nous remettre une lettre officielle. Nous demandons à Monsieur LOX si Monsieur RIVER n'est pas passé samedi dernier à son hôtel. Il nous répond que non; qu'il a interdit l'accès de son hôtel à ce Monsieur et qu'il vient d'en apprendre une belle au sujet de ce

sieur Biver. Il nous déclare que Monsieur l'hôtelier GENACHTE de Kisenyi lui a dit que le sieur Biver venait de s'associer avec l'hindou RAHEMATALI de Nyanza; que cet hindou lui présentait, il y a une semaine, une somme de 70.000 francs, somme qui aurait été confiée à Monsieur Genachte. Monsieur Lox ajoute que ce commerçant hindou doit encore verser dans un proche avenir une somme nouvelle de 300.000 francs et que cette association serait basée sur une entreprise minière inexistante.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE,

R. GAUPIN,-